

INFORMATIONS RETRAITE PROGRESSIVE

Ce document permet :

- ✓ l'accompagnement des enseignants dans les différentes démarches administratives pour faire valoir ses droits à la retraite ou la retraite progressive**
- ✓ une meilleure vision et schématisation pour les enseignants**

Table des matières

1 - RETRAITE PROGRESSIVE :

- Mise en œuvre – Page 4
- Conditions d'accès à la retraite progressive – Page 5
- Démarches à effectuer – Page 6

2 - RETRAITE - Page 7

3 - ENSAP - Page 8 à 11

4 - FAQ - Page 12 à 15

4 - CONTACTS - Page 16

1 – RETAITE PROGRESSIVE

MISE EN ŒUVRE DE LA RETAITE PROGRESSIVE

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, étend aux fonctionnaires le bénéfice de la **retraite progressive** qui existe depuis de nombreuses années dans le secteur privé et dont bénéficient déjà les contractuels et les enseignants du privé.

Il s'agit d'une nouvelle modalité de transition emploi-retraite fixée à l'article L. 89 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) précisée par le [décret n° 2023-753 du 10 août 2023](#) et par une [circulaire interministérielle relative à la gestion de la retraite progressive datée de 6 septembre 2023](#).

La retraite progressive permet à un agent bénéficiant d'un temps partiel de percevoir une partie de sa pension de retraite dès lors qu'il a atteint l'âge de 60 ans.

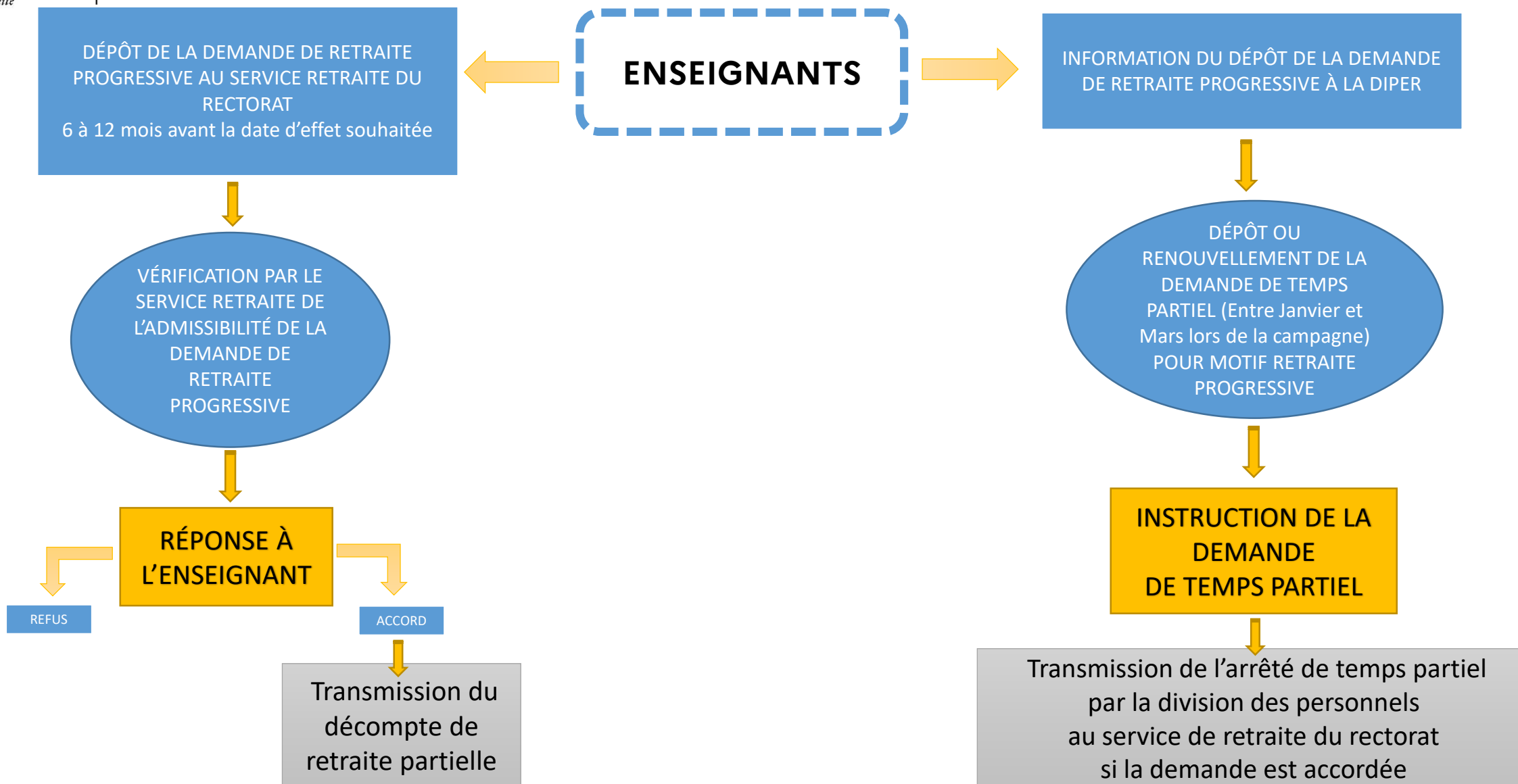
1 – RETRAITE PROGRESSIVE

CONDITIONS D'ACCÈS À LA RETRAITE PROGRESSIVE

CONDITIONS OBLIGATOIRES POUR TOUTE DEMANDE DE RETRAITE PROGRESSIVE :

- DÉPOSER LA DEMANDE DE RETRAITE PROGRESSIVE 6 À 12 MOIS AVANT LA DATE D'EFFET
- AVOIR ATTEINT L'ÂGE DE 60 ANS
- DISPOSER D'UNE DURÉE D'ASSURANCE TOUS RÉGIMES D'AU MOINS 150 TRIMESTRES
- EXERCER LES FONCTIONS À TEMPS PARTIEL OU AVOIR DÉPOSER UNE DEMANDE

1 – RETRAITE PROGRESSIVE

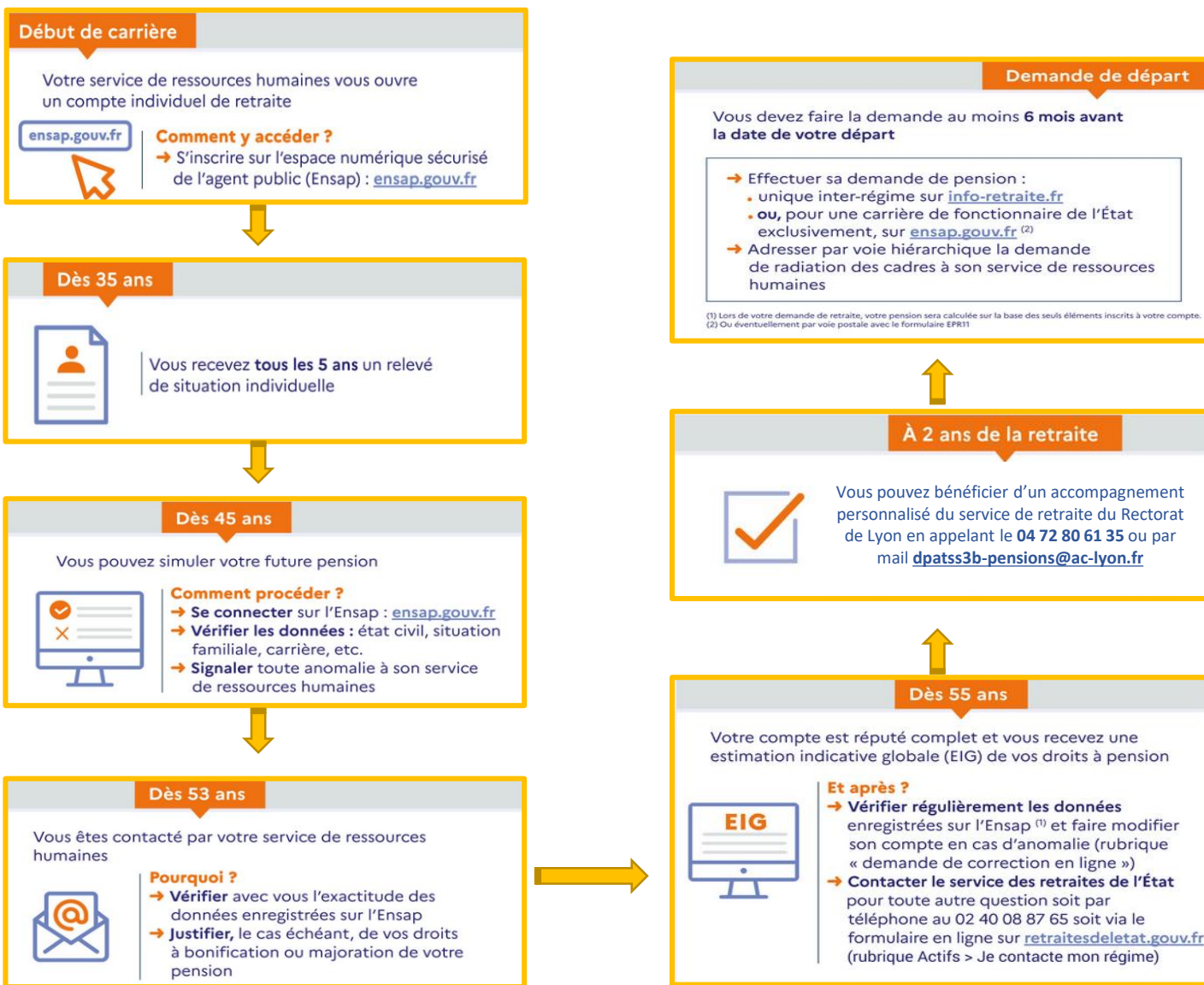


2 – RETRAITE

FONCTIONNAIRES : QUAND ET COMMENT VOUS INFORMER SUR VOTRE RETRAITE ?



Vous êtes fonctionnaire de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur ?
Les modalités de gestion de votre compte individuel de retraite et de demande de pension évoluent.
Voici les étapes à suivre pour bien préparer votre départ à la retraite.





COMMENT DEMANDER SA RETRAITE OU SA RETRAITE PROGRESSIVE

Se connecter sur l'espace numérique Ensap : ensap.gouv.fr

L'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public

Connexion à mon espace sécurisé

J'accède à mon compte avec mes identifiants
Ensap

Identifiant (obligatoire)

Mon numéro de sécurité sociale sur 15 caractères.

Mot de passe (obligatoire)

Attention : après 3 tentatives de connexion infructueuses, l'accès à votre espace sera momentanément bloqué.

Mot de passe oublié ?

Me connecter

OU

J'utilise FranceConnect pour créer mon compte ou
me connecter

FranceConnect est la solution proposée par l'Etat pour
sécuriser et simplifier la connexion aux services publics en ligne



Qu'est-ce que FranceConnect ?

Réforme des retraites

La loi du 14 avril 2023 sur la réforme des retraites a été publiée au journal officiel.

L'ENSAP s'adapte en intégrant la nouvelle réglementation pour prendre en compte les effets de la réforme sur votre retraite :

- votre simulateur de retraite intègre le relèvement de l'âge légal de départ et la modification du nombre de trimestres pour un départ à taux plein ;
- sous certaines conditions, vous pouvez désormais demander votre retraite progressive dans votre compte ENSAP.

Vous pouvez savoir si les nouvelles mesures vous concernent en consultant la rubrique "Réforme des retraites : suis-je concerné.e ?" sur le [site Info Retraite](#).

—

Vous ne connaissez pas les services retraite ou vous ne savez pas comment vous orienter ? [Laissez-vous guider](#).

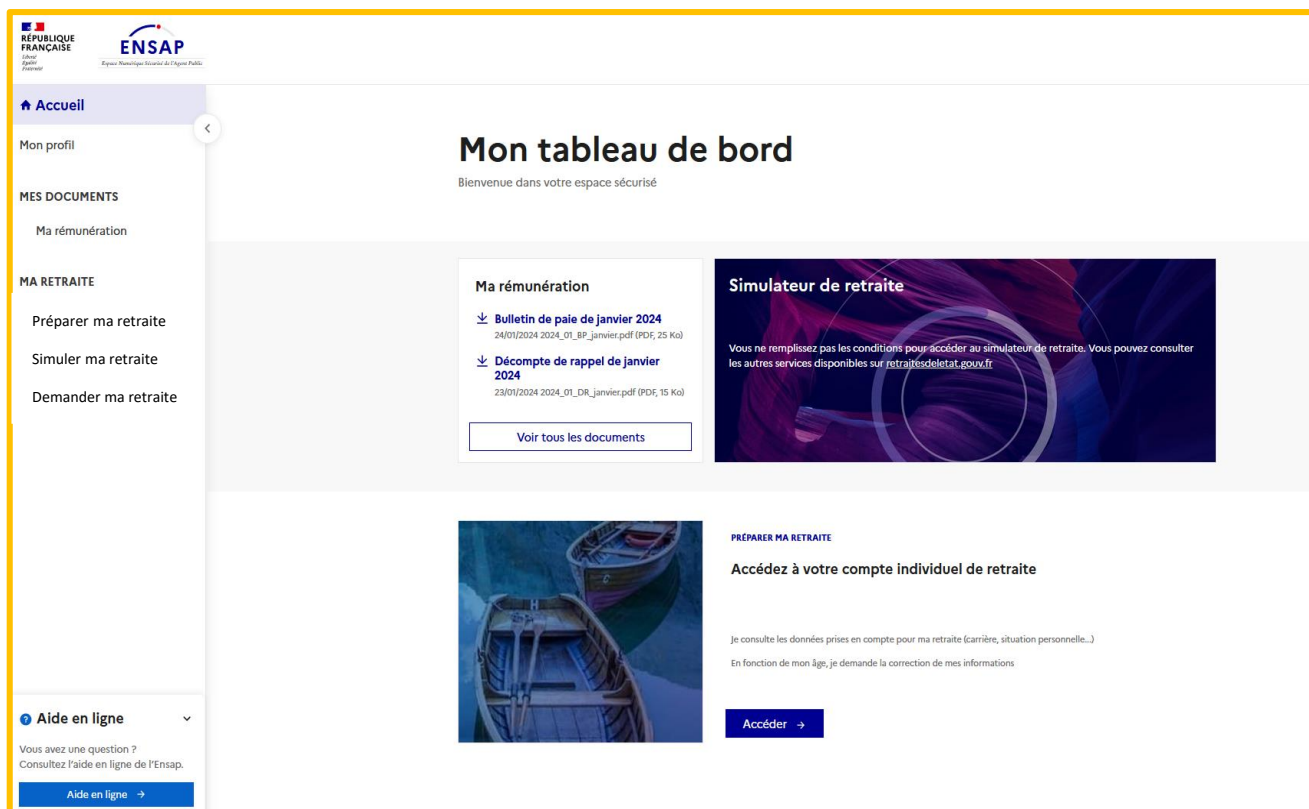
Vos services ENSAP

La Direction générale des Finances publiques met à votre disposition un ensemble de services en ligne dans un espace numérique personnel sécurisé :

- [Découvrez l'ENSAP en images en visualisant notre vidéo de présentation](#)
- [Créez et accédez à votre espace facilement : consultez notre vidéo](#)

COMMENT DEMANDER SA RETRAITE OU SA RETRAITE PROGRESSIVE

JE CLIQUE SUR
PRÉPARER MA
RETRAITE, SIMULER
MA RETRAITE OU
DEMANDER MA
RETRAITE



The screenshot shows the ENSAP user interface. On the left is a navigation menu with 'Accueil', 'Mon profil', 'MES DOCUMENTS', 'MA RETRAITE', and 'Aide en ligne'. The 'MA RETRAITE' section is expanded, showing 'Préparer ma retraite', 'Simuler ma retraite', and 'Demander ma retraite'. The main content area, titled 'Mon tableau de bord', displays 'Ma rémunération' with links to 'Bulletin de paie de janvier 2024' and 'Décompte de rappel de janvier 2024'. A 'Simulateur de retraite' card is also visible, along with a 'PRÉPARER MA RETRAITE' section that prompts the user to access their individual retirement account.



COMMENT DEMANDER SA RETRAITE OU SA RETRAITE PROGRESSIVE

En choisissant **Simuler la retraite**, je peux avoir une estimation du montant de ma retraite (en fonction de la date de départ à la retraite, mon échelon et de ma quotité actuelle)



Simuler ma retraite

Choisir une date de départ

Montant de la retraite
1244 €
net mensuel
% de pension : 63,66 %

Montant de la retraite
1389 € brut mensuel

Durée retenue
146 trimestres

Durée d'assurance
178 trimestres

% décote (-) / surcote (+)
0

Index majoré utilisé
436

COMMENT DEMANDER SA RETRAITE OU SA RETRAITE PROGRESSIVE

Je peux également faire ma **demande de retraite progressive**, 6 à 12 mois avant la date d'effet



The screenshot shows the 'Demander ma retraite progressive' form on the ENSAP portal. The form is titled 'Demander ma retraite progressive' and is part of a 6-step process. The current step is 'Finalisation'. The form includes sections for 'Mon grade', 'Mon temps de travail actuel', and 'Informations sur ma retraite progressive'. The 'Mon grade' section has a dropdown menu with 'CLASSE EXCEPTIONNELLE' selected. The 'Mon temps de travail actuel' section has radio buttons for 'Oui' and 'Non', with 'Oui' selected. The 'Informations sur ma retraite progressive' section has a dropdown menu for 'Ma date de début de retraite progressive souhaitée' and a section for 'Compte bancaire du paiement de ma pension de retraite progressive' with radio buttons for 'Oui' and 'Non', with 'Oui' selected.

Direction générale
des ressources humaines

**ACADÉMIE
DE LYON**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Demander ma retraite progressive

Remplissez le formulaire de demande de retraite progressive en 6 étapes

Situation — Déclaration — Informations complémentaires — Pièces justificatives — Récapitulatif — **6 Finalisation**

Étape 1 sur 6

Mon grade

Je saisis l'intitulé complet de mon grade (obligatoire)

CLASSE EXCEPTIONNELLE

Étape 2 sur 6

Mon temps de travail actuel

Si vous n'exercez plus votre activité professionnelle dans la fonction publique de l'État, vous devez solliciter le régime de retraite de base dont vous relevez au moment de votre demande. Il se chargera d'en faire part au service des retraites de l'État pour faire valoir vos droits au titre de ce régime.

J'exerce actuellement dans la fonction publique de l'État ou en tant que magistrat : (obligatoire)

Oui

Non

En tant que fonctionnaire de l'État ou magistrat : (obligatoire)

J'exerce actuellement à temps partiel.

J'exerce actuellement à temps complet et j'ai formulé une demande de temps partiel auprès de mon employeur.

J'exerce actuellement à temps complet et je n'ai pas demandé ou obtenu d'autorisation de temps partiel de mon employeur.

Informations sur ma retraite progressive

Étape 1 sur 2

Ma date de début de retraite progressive souhaitée

Il est recommandé de demander une date de début de retraite progressive au premier jour du mois.

En savoir plus >

Vous pouvez déposer votre demande au plus tôt 12 mois avant la date de début de votre retraite progressive.

Étape 2 sur 2

Compte bancaire du paiement de ma pension de retraite progressive

Votre revenu d'activité est actuellement payé sur le compte bancaire identifié ci-dessous. Votre pension partielle sera versée sur ce compte.

En cas de modification de ces coordonnées bancaires pour le versement de votre paie, votre pension partielle sera versée sur ce nouveau compte.

En savoir plus >

IBAN actuellement enregistré :

Numéro de compte bancaire international

J'accepte que ma pension soit versée sur le compte associé aux coordonnées bancaires ci-dessus (obligatoire)

Oui

Non, je saisis de nouvelles coordonnées

4 – FAQ RETRAITE PROGRESSIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA RETRAITE PROGRESSIVE

1. Quels agents publics ont accès à la retraite progressive ?

Tous les agents publics civils, fonctionnaires, magistrats et contractuels ont accès à la retraite progressive sous réserve de satisfaire à trois conditions :

- avoir au moins atteint l'âge de 60 ans,
- disposer d'une durée d'assurance tous régimes d'au moins 150 trimestres,
- exercer son activité à temps partiel à titre exclusif.

Pour les contractuels, le droit à retraite progressive était déjà ouvert avant même la réforme des retraites de 2023. Le régime qui leur est applicable est le même que celui des salariés du secteur privé, à l'exception des modalités d'exercice à temps partiel qui sont celles du droit commun applicable aux agents publics.

2. Les fonctionnaires de catégorie active ou super-active et les militaires peuvent-ils bénéficier de la retraite progressive ?

L'ensemble des fonctionnaires, sédentaires, actifs et super-actifs peuvent bénéficier de la retraite progressive dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès.

En revanche, les militaires ne peuvent pas recourir au dispositif de retraite progressive dès lors qu'ils ont un régime de temps de travail particulier n'offrant pas la possibilité de temps partiel.

3. À partir de quel âge un fonctionnaire occupant un emploi en catégorie active peut-il bénéficier de la retraite progressive ?

L'âge requis est identique que le fonctionnaire occupe un emploi de catégorie active ou sédentaire. Il sera donc nécessaire d'avoir au moins 60 ans pour bénéficier de la retraite progressive, même si le fonctionnaire peut prétendre au bénéfice d'un droit au départ anticipé à un âge inférieur du fait de son appartenance à la catégorie active ou super-active.

4. Les fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet et ceux occupant un emploi à temps incomplet peuvent-ils bénéficier de la retraite progressive ?

Oui et la condition de temps partiel ne leur est pas applicable. Ainsi le fonctionnaire à temps non complet et celui à temps incomplet n'ont pas besoin de diminuer leur quotité de temps de travail pour pouvoir bénéficier de la retraite progressive. Toutefois, le bénéfice de la retraite progressive n'est pas ouvert lorsque le fonctionnaire cumule plusieurs emplois à temps non complet en portant sa quotité de temps de travail globale à un niveau supérieur à 90 % d'un temps plein.

5. Quelle catégorie de temps partiel peut ouvrir droit à la retraite progressive ?

Tous les types de temps partiel peuvent permettre de bénéficier du dispositif de retraite progressive, que le temps partiel soit de droit ou sur autorisation. Le temps partiel thérapeutique défini aux articles L. 823-1 du code général de la fonction publique n'ouvre toutefois pas droit à la retraite progressive.

4 – FAQ RETRAITE PROGRESSIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

LA DEMANDE DE RETRAITE PROGRESSIVE

6. Quelles sont les quotités de temps de travail possibles pendant la retraite progressive ?

La retraite progressive recourant aux conditions de droit commun du temps partiel applicables à la fonction publique, les quotités de temps de travail possibles sont les mêmes que dans le droit commun, à savoir une quotité comprise entre 50 % et 90 %.

7. Comment faire la demande de retraite progressive sans être à temps partiel au préalable ?

Le fonctionnaire de l'Etat occupant à temps plein un emploi à temps complet peut faire sa demande au service des retraites de l'Etat (SRE).
Pour s'assurer que sa retraite progressive lui sera versée dès la date souhaitée, il devra présenter sa demande au SRE au moins 6 mois avant cette date.
Parallèlement, il lui faudra demander à son employeur l'autorisation de travailler à temps partiel. Pour s'assurer que sa retraite progressive lui sera versée dès la date souhaitée, il devra recueillir son autorisation de temps partiel au moins 4 mois avant cette date d'effet. Pour ce faire, il devra solliciter son employeur au moins deux mois plus tôt¹.
Ainsi, le fonctionnaire qui souhaite bénéficier de la retraite progressive sans être encore à temps partiel est incité à déposer en même temps sa demande de retraite progressive au SRE et sa demande de temps partiel à son employeur, 6 mois avant la date d'entrée en retraite progressive qu'il souhaite.

8. Comment faire la demande de retraite progressive en étant déjà à temps partiel ?

Les fonctionnaires exerçant déjà à temps partiel peuvent demander leur retraite progressive à tout moment. Ils n'ont pas besoin de diminuer davantage leur quotité de travail.

9. L'employeur a-t-il la possibilité de s'opposer à la retraite progressive ?

L'employeur n'a pas à se prononcer sur la retraite progressive en tant que telle, mais il peut refuser de délivrer une autorisation de travail à temps partiel, dans les conditions de droit commun. Un tel refus ferme de fait la possibilité de bénéficier du dispositif de retraite progressive.

10. Que se passe-t-il si la demande de retraite progressive est formulée tardivement auprès de la caisse de retraite ?

Afin d'être certain de pouvoir bénéficier de sa pension partielle à la date souhaitée, il est nécessaire, pour des raisons de gestion, de formuler sa demande de retraite progressive auprès du SRE ou de son employeur (pour la fonction publique territoriale et hospitalière), au moins 6 mois en avance. Ce délai est identique à celui requis pour la demande de retraite classique.

En cas de demande de retraite progressive tardive, il est possible que le versement de la pension partielle intervienne après la date d'effet souhaitée par le fonctionnaire. Il interviendra alors avec un rattrapage.

11. Que faire lorsque la demande de retraite progressive reçoit une réponse négative de la part de la caisse de retraite, alors que l'employeur a déjà accordé le temps partiel ?

Dans le cas où le fonctionnaire aurait déjà eu l'autorisation d'exercer à temps partiel mais n'aurait pas la possibilité de bénéficier de la retraite progressive (manque de trimestres notamment), il lui est toujours possible de demander à l'administration de retirer l'acte d'autorisation d'exercer à temps partiel, dans les conditions de droit commun².

12. Comment s'informer de ses droits à la retraite progressive avant de faire sa demande de temps partiel auprès de son employeur ?

Le fonctionnaire a la possibilité de consulter le site « Info retraites » pour connaître le nombre de trimestres qu'il a acquis. A moyen terme, le SRE tiendra à disposition des fonctionnaires un outil numérique sur lequel il sera possible d'accéder à des informations plus fournies sur les droits à la retraite progressive et notamment des simulations de montants de pension partielle selon la quotité de temps de travail.

¹ Le silence gardé deux mois après la demande vaut rejet de celle-ci en application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

² Article L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration.

4 – FAQ RETRAITE PROGRESSIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

LA PÉRIODE DE RETRAITE PROGRESSIVE

13. Comment se calcule la pension partielle perçue au cours de la retraite progressive ?

La pension partielle est calculée sur la base de la pension de retraite à laquelle le fonctionnaire aurait le droit s'il cessait définitivement ses fonctions. Cette base est ensuite proratisée en fonction de la quotité de temps de travail effectuée.

Si par exemple, un fonctionnaire en retraite progressive exerce son emploi à temps partiel pour une quotité de travail à 60 %, une première liquidation sera effectuée en application des règles normales de liquidation et la pension ainsi obtenue sera alors réduite au prorata du temps partiel effectué. La pension partielle reçue équivaudra alors à 40 % de ce montant. Il perçoit ainsi au total 60% de son traitement et 40 % de sa pension.

14. Peut-on modifier la quotité de temps de travail au cours de la retraite progressive ?

L'agent public peut modifier la quotité de travail au cours de sa retraite progressive. Ce changement sera alors pris en compte pour ajuster le montant de sa pension partielle.

15. La quotité de travail est-elle modifiable uniquement à la baisse ?

Non. Si la retraite progressive a en principe pour but de cesser progressivement son activité jusqu'à la cessation définitive des fonctions, rien n'empêche d'augmenter sa quotité de temps de travail pendant la retraite progressive, dans les conditions de droit commun du temps partiel, à condition que cela ne conduise pas le fonctionnaire à exercer à nouveau à temps plein.

16. Dans le cadre de l'occupation de plusieurs emplois à temps non complet, comment fonctionne la retraite progressive ?

La condition d'exclusivité d'occupation d'un emploi pour le bénéfice de la retraite progressive n'est pas applicable aux fonctionnaires occupant plusieurs emplois à temps non complet. Ils peuvent donc poursuivre leurs activités, sans avoir à diminuer leur quotité de temps de travail ou à abandonner un de leurs emplois.

Toutefois, le bénéfice de la retraite progressive n'est pas ouvert lorsque le fonctionnaire cumule plusieurs emplois à temps non complet en portant sa quotité de temps de travail globale à un niveau supérieur à 90 % d'un temps plein.

Dans une telle situation de pluralité d'employeurs, la demande de retraite progressive doit être formulée auprès de l'un d'entre eux, qui le transmettra à la caisse à laquelle le fonctionnaire est affilié (régime général ou caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales).

17. Dans le cadre de l'occupation d'un emploi à temps incomplet, comment fonctionne la retraite progressive ?

Le fonctionnaire occupant un emploi à temps incomplet peut bénéficier de la retraite progressive sans avoir à diminuer son temps de travail. La condition de temps partiel ne lui est donc pas applicable. Il lui incombe donc uniquement de formuler sa demande auprès du SRE.

18. Est-il possible d'exercer des activités accessoires tout en bénéficiant de la retraite progressive ?

Non. La retraite progressive est conditionnée à l'exercice exclusif d'une activité à temps partiel, hors cas d'emplois à temps non complet ou incomplet. Le fonctionnaire doit donc abandonner l'ensemble de ses activités accessoires pour n'exercer que son activité principale à temps partiel.

19. La retraite progressive est-elle conciliable avec les dispositifs de reculs de limite d'âge, de prolongation d'activité et de maintien en fonctions ?

Oui, il est possible d'être à la fois en situation d'activité en situation de recul de limite d'âge ou au-delà de sa limite d'âge en application des dispositifs de prolongation d'activité ou de maintien en fonctions et de bénéficier concomitamment de la retraite progressive.

4 – FAQ RETRAITE PROGRESSIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

LA FIN DE LA RETRAITE PROGRESSIVE

20. Quand la retraite progressive prend-elle fin ?

La possibilité de cumuler sa « pension partielle », c'est-à-dire la pension perçue pendant la période de retraite progressive, et son revenu d'activité n'est pas limitée dans le temps par le dispositif de retraite progressive. La seule limite est l'atteinte de la limite d'âge personnelle ou celle afférente à l'emploi occupé.

Le bénéficiaire peut donc demander la liquidation complète de sa pension à tout moment lorsqu'il remplit les conditions requises pour le droit au départ en retraite.

21. Peut-on poursuivre son activité en retraite progressive une fois que l'on a atteint la durée de services et de bonifications ou la durée d'assurance requise pour obtenir respectivement le taux maximal ou le taux plein ?

Hormis la limite d'âge afférente à l'emploi occupé, aucune limite n'est prévue pour le bénéfice de la retraite progressive. Il est donc possible de poursuivre l'activité en retraite progressive jusqu'à la limite d'âge, voire au-delà grâce aux différents dispositifs de poursuite d'activité (prolongation d'activité et maintien en fonctions).

22. Comment est pris en compte le temps partiel exercé durant la retraite progressive pour la liquidation de la retraite définitive ?

À l'exception des dispositifs de temps partiel prévus à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la durée de services prise en compte est proportionnelle à la quotité de travail effectuée à temps partiel. Toutefois, l'agent public à temps partiel ou à temps non complet ou incomplet peut choisir de surcotiser pour décompter sa période de travail passée en retraite progressive comme une période à temps plein.

Au moment de son départ en retraite effectif sa pension sera liquidée sur la totalité des droits acquis avant et pendant la période de retraite progressive. Les agents qui auront vu leur rémunération indiciaire progresser pendant leur retraite progressive bénéficieront de la prise en compte de cette progression, avec un calcul de la pension définitive fait sur la base du traitement indiciaire détenu depuis au moins six mois au moment de la cessation définitive de fonctions.

23. Est-il possible de reprendre ses fonctions à temps plein ?

Le retour à temps plein est possible soit à la demande du fonctionnaire, soit à l'expiration de l'autorisation d'exercer à temps partiel et ce, dans les mêmes conditions que celles applicables au temps partiel ordinaire.

En revanche, un retour au temps plein entraîne la suppression à titre définitif de la pension partielle et du bénéfice de la retraite progressive. Dès lors, le fonctionnaire ne pourra plus jamais bénéficier de ce dispositif, même s'il bénéficie à nouveau d'une autorisation de temps partiel.

24. Les périodes de travail accomplies au cours de la retraite progressive sont-elles prises en compte au titre de la surcote ?

Oui, les périodes accomplies au cours de la retraite progressive sont prises en compte au titre de la surcote et ce, quelle que soit la quotité de temps de travail accomplie. En effet, les périodes de temps partiel, de temps non complet et de temps incomplet sont considérées comme des périodes de temps plein au regard de la durée d'assurance, qu'ils aient donné lieu à surcotisation ou non. La surcotisation ne permet quant à elle de décompter le temps partiel comme du temps plein qu'au regard de la durée de services et non de la durée d'assurance, seule prise en compte pour le calcul de la surcote.

4 - CONTACTS

Pour toute demande de renseignements, vous pouvez contacter :

 **La Division des Personnels de l'Ain :**

Par téléphone au 04.74.45.58.40 ou GONNET Ludivine au 04.74.45.58.96

Par mail à l'adresse ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

 **Le service des retraites du Rectorat de Lyon :**

Par téléphone au 04.72.80.61.35

Par mail à l'adresse dpatss3b-pensions@ac-lyon.fr